

2017_CT2_310

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à cinq entreprises - Trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix et deux entreprises du Territoire de Marseille Provence

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUËIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUËIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SALOMON Monique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Interventions économiques**

■ Séance du 6 juillet 2017

05_2_01

■ **Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à cinq entreprises - Trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix et deux entreprises du Territoire de Marseille Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 13 juillet 2017

3681

■ Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à cinq entreprises - Trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix et deux entreprises du Territoire de Marseille Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

1. Rappel du cadre juridique de la subvention

Le Fonds Unique Interministériel (FUI) est un dispositif d'aide d'État dédié au financement de projets de Recherche et Développement collaboratifs, ayant pour objet de soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Labellisés par les Pôles de Compétitivité, les projets retenus à chacun des appels à projets visent la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré sur le principe d'attribution d'aides aux entreprises de son territoire qui participent à ces projets collaboratifs. A ce jour sont concernés notamment les territoires d'Aix et de Marseille. Les montants sont déterminés au vu de l'assiette du projet, de son intérêt stratégique pour l'entreprise et le territoire et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Le cofinancement de ces projets par l'EPCI s'inscrit désormais dans une convention cadre avec la Région, chef de file pour ce type d'interventions économiques.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés, en tenant compte des priorités de politique industrielle fixées au niveau national. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels.

Les projets proposés relèvent du 23^e appel à projets qui ont abouti, à l'échelle nationale, sur 105 projets présentés, au financement de 55 nouveaux projets (sur 121 projets présentés), pour un financement par l'État de 38 M€. Des cofinancements équivalents devraient être apportés par les collectivités territoriales et le FEDER.

2. Un projet de R&D sur le Territoire du Pays d'Aix et sur le Territoire de Marseille Provence :

Le projet GREENEXPLORER labellisé par le Pôle Mer Méditerranée

Le projet GREENEXPLORER consiste à développer un nouveau véhicule sous-marin ainsi qu'une offre de services associés, permettant de surveiller, photographier, et modéliser des organismes naturels et des installations humaines sous-marines.

Ce projet est conduit par le consortium formé d'une ETI (ALSEAMAR), d'une PME (COMEX) et de 3 laboratoires de recherche (LSIS, I3S et MAPIEM), tous situés en Région Provence Alpes Côte d'Azur.

GREENEXPLORER répond à un triple enjeu :

- la croissance forte des activités en mer et en zone côtière génère une obligation de suivi des organismes vivants et de surveillance des équipements installés par l'homme (récifs artificiels, câbles sous-marins, pipe, fouilles archéologiques, etc.),
- la réduction de l'empreinte sur l'environnement pour mener à bien de telles opérations : zéro bruit et zéro déchet,
- la maîtrise des coûts et un délai court de mise sur le marché.

Ce nouvel engin sous-marin sera télé-opéré depuis la terre ou d'un navire léger. Son système de propulsion et de détection sera très optimisé énergiquement. Une liaison de télécommunication par fibre optique bio-hydrolysable ou biodégradable assurera la transmission en temps réel vers une base à terre des informations détectées sous la mer.

GREENEXPLORER adressera un large marché pour surveiller l'impact de l'activité humaine sur la biodiversité marine et côtière. Le plan prévoit une mise sur le marché en 2019, et une montée en cadence de la production en 2021.

60% des engins produits devraient faire l'objet de l'offre de service, pour être mis en œuvre au profit des opérateurs d'aires marines protégées et archéologiques, des énergies marines renouvelables, de l'offshore Oil & Gas et télécom, et des bureaux d'expertise marine.

D'autres engins pourront aussi être vendus à des clients qui préféreront l'opérer eux-mêmes, instituts scientifiques ou marines militaires notamment.

Le développement initial créera 8 emplois directs, puis jusqu'à 15 emplois pour produire, tester, et surtout opérer les engins en mer.

A plus long terme, les travaux réalisés sur la fibre optique biodégradable ou bio-hydrolysable permettront aussi de créer une nouvelle filière industrielle en région PACA.

Le chiffre d'affaires attendu à l'horizon 2021 est de plus de 9 millions d'euros pour ALSEAMAR et de 2,5 millions pour COMEX. Les retombées sont également attendues pour les laboratoires grâce aux investissements, aux brevets et aux publications.

La société ALSEAMAR développe des produits innovants destinés aux marchés de la défense navale, de l'océanographie et du pétrole offshore. Installée jusqu'à présent à Meyreuil et à Six-Fours, elle construit actuellement sa nouvelle usine à Rousset. 50 % des travaux du projet seront réalisés en Pays d'Aix (conception et essais préliminaires des sous-ensembles) et 50 % dans son établissement situé dans le Var. Les dépenses sont détaillées par site.

Sur 87 salariés au total, une cinquantaine est basée en Pays d'Aix. Le Projet de R&D doit générer 5 emplois directs sur le territoire.

Il est proposé d'accorder à la société ALSEAMAR une subvention de 80.000 €, soit 4,42 % d'une assiette financière de 1.806.839 € (dépenses Rousset).

L'entreprise **COMEX SA**, pionnière dans la plongée profonde parapétrolière, poursuit le développement de systèmes hyperbares et des opérations sous - marines. Forts de 50 ans d'expérience dans ces domaines, ses spécialistes œuvrent pour concevoir et opérer navires, sous - marins, robots filoguidés, outils de prélèvement et d'acquisition, chambres d'oxygénothérapie hyperbare, caissons de recompression, machines spéciales hyperbares automatisées. Aujourd'hui la société est articulée autour des activités d'ingénierie, de conception et de services liés à l'expérience et au savoir-faire acquis pendant 5 décennies dans le domaine de l'hyperbarie et de l'exploration du milieu sous-marin.

L'entreprise a été soutenue dans le cadre du projet ROV 3D en 2011 à hauteur de 60 000 € par le Territoire de Marseille Provence. Le projet a permis de développer des outils novateurs associant la photogrammétrie sous-marine et les mesures acoustiques issues d'un capteur sous-marin actif.

Dans le cadre du projet, Comex a en charge la réalisation de la charge-utile optique (imagerie 2D/3D) et sa supervision, ainsi que les essais en mer. Pour la réalisation de sa tâche, elle embauchera 3 personnes. À la fin du projet, l'entreprise envisage d'accroître son CA à l'export et de diversifier l'activité vers l'imagerie 3D

Il est proposé d'accorder à la société COMEX une subvention de 80 000 €, soit 8,47% d'une assiette financière de 943 735 €.

3. Deux projets de R&D au service des filières d'excellence du Pays d'Aix

3.1. Le projet PACLIDO 2 labellisé par le Pôle SCS

Le projet PACLIDO (Protocoles et Algorithmes Cryptographiques Légers pour l'Internet Des Objets) a pour objectif de sécuriser l'Internet des Objets par l'intégration dans des objets connectés d'algorithmes et de protocoles cryptographiques légers garantissant la confidentialité, l'intégrité et l'authentification des données échangées. Ces innovations apporteront des garanties de sécurité et de

performance très attendues par les acteurs du domaine. Il s'agit là d'un sujet devenu hautement sensible depuis les attaques sécurité de grande ampleur perpétrées en fin d'année dernière.

Les marchés visés sont nombreux et diversifiés, leur point commun étant le besoin d'intégrer des fonctionnalités de sécurité dans des objets limités en ressources sans compromettre leurs performances. Plus précisément, le projet porte sur quatre cas d'usages, à savoir maison connectée, ville intelligente, aéronautique et systèmes industriels.

Ce projet de R&D sera conduit par un consortium composé de quatre PME, d'un grand groupe (Cassidian Sécurité lié au groupe EADS), d'un établissement public (CEA Grenoble) et de deux laboratoires.

Les objectifs économiques pour les partenaires se déclinent selon trois sources de revenus pour un CA total attendu de 26 M€ sur 5 ans :

- l'augmentation des ventes de produits existants chez les partenaires, estimée à 15,5 M€. En effet, une démarche de standardisation des algorithmes et protocoles développés permettra d'apporter un avantage compétitif aux partenaires du projet, ce qui permettra une augmentation des ventes des produits existants.
- Vente de licences pour un total de 5,5 M€, soit environ 10 licences de 30 k€ vendues par an et par partenaire, sur la base de brevets déposés sur les implémentations optimisées de ces algorithmes et protocoles.
- De nouvelles opportunités de missions de conseil et d'audit dans le domaine de la sécurité de l'IoT pour un total estimé à 5 M€.

Le projet présente des enjeux importants pour la société aixoise TRUSTED OBJECTS qui conçoit des solutions de sécurité pour les objets connectés. Dès sa création en 2014, par des ingénieurs issus du monde du semi-conducteur, cette société a inscrit les algorithmes de cryptographie légère dans son programme de R&D, en anticipation des besoins sécurité du monde connecté. Le projet PACLIDO va lui permettre d'accélérer ses travaux de recherche dans ce domaine, de tester ses solutions dans des cas d'usages identifiés, et de caractériser une technologie particulièrement résistante aux attaques sécurité.

L'augmentation des ventes de produits et de licences générées par le projet est estimée à 2.5M€, ce qui en fait une étape importante dans le développement de l'entreprise. TRUSTED OBJECTS prévoit de mobiliser plusieurs ingénieurs spécialistes en cryptographie pour ce projet, qui sera générateur d'emplois sur le site de R&D basé à Pôle d'activités d'Aix-en-Provence. La jeune société compte aujourd'hui 10 personnes.

Il est proposé d'accorder à Trusted Objects une subvention de 80.000 € au titre de sa participation au projet collaboratif PACLIDO, soit 16 % d'une assiette éligible de 499.834 €.

3.2. Le projet SPINEFLEX labellisé par le Pôle Eurobiomed

Le projet SPINEFLEX a pour objet le développement d'un ciment composite et élastique pour le traitement des fractures par compression vertébrale, dues aux traumatismes accidentels ou aux ruptures liées à l'âge. Le projet est porté par la société aixoise GRAFTYS, créée en 2005 et spécialisée dans l'ingénierie tissulaire osseuse et le développement de dispositifs médicaux implantables de type céramiques et ciments osseux.

En chirurgie de reconstruction osseuse, les efforts de recherche portent, depuis plusieurs années, sur le développement de composés synthétiques résorbables en alternative à l'autogreffe osseuse qui génèrent très souvent des complications.

Dans ce contexte, les ciments phosphocalciques (CPCs) représentent aujourd'hui une alternative thérapeutique très intéressante pour des indications qui restent cependant limitées aux comblements des cavités osseuses non porteuses. Le projet SPINEFLEX vise à développer une nouvelle génération de composites injectables, basés sur la chimie des CPCs, dont le domaine d'application serait élargi à la chirurgie du rachis et plus particulièrement au traitement des vertèbres fragilisées ou fracturées par l'ostéoporose. En mimant les propriétés mécaniques de l'os, cette association devrait durablement améliorer le couple élasticité/rigidité, permettant ainsi le traitement des fractures par compression vertébrale.

Dans le domaine de l'orthopédie au sens large, ce type d'intervention représente un marché en forte croissance (15% par an). Il est estimé que seule une fracture sur trois est actuellement traitée, ce qui représente un vrai problème de santé publique. Les différentes techniques de traitement chirurgical actuellement utilisées sont basées sur l'utilisation d'une résine plastique non résorbable (PMMA) pour stabiliser la fracture et/ou maintenir la réduction effectuée. Le PMMA assure certes une bonne tenue mécanique mais présente d'autres types d'inconvénients importants (trop grande rigidité, non-résorbabilité, nécroses thermiques). SPINEFLEX est positionné sur l'utilisation de CPC composite dont les deux principales caractéristiques seront ses propriétés mécaniques biomimétiques de l'os et sa capacité à être résorbé au rythme du remodelage osseux.

Le projet est conduit par un consortium de deux PME et de trois laboratoires de recherche affiliés au CNRS. Pour GRAFTYS, qui compte aujourd'hui 33 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 3,5 M€, le projet permet de pérenniser trois emplois et d'en créer deux. En 2025, à la mise sur du le marché du produit, en cas de succès, 20 à 40 emplois pourront être créés en matière de production, de contrôle qualité et de suivi clinique.

Il convient de noter que ce projet fait suite aux résultats du projet SPINEINJECT (FUI13) qui visait le développement de substituts osseux résorbables à injecter à titre préventif entre deux vertèbres. Ce projet va déboucher sur la commercialisation d'un produit d'ici deux ans, après la phase d'industrialisation. Le projet SPINEFLEX quant à lui est orienté vers le traitement d'une fracture.

Il est proposé d'accorder à la société GRAFTYS une subvention de 70.000 € soit 5,40 % d'une assiette éligible de 1.294.339 €.

4. Un projet de R&D sur le Territoire de Marseille Provence

Labellisé par le Pôle Capenergies, le projet FALCON a pour ambition de développer un convoi poids lourd complet significativement économe en carburant, destiné aux usages de transport de marchandises sur de longues distances et jusqu'en zones péri-urbaines.

Les développements technologiques, qui sont proposés d'être intégrés dans ce camion démonstrateur (à l'exception du système de récupération de chaleur) avant d'être testés en conditions réelles, ont tous vocation à participer à l'objectif de réduction de la consommation.

Ces développements technologiques porteront plus spécifiquement sur :

- l'optimisation de l'aérodynamique du véhicule complet ;
- le développement de pneumatiques à faible résistance au roulement et connectés ;
- le développement de fonctionnalités prédictives d'aide à la conduite économe et de gestion de l'énergie ;
- l'amélioration de la chaîne cinématique via le développement de lubrifiants innovants et d'un système de récupération de chaleur.

L'objectif principal du projet est la réduction significative des émissions de CO2 jusque dans les zones péri-urbaines et les retombées attendues pour les partenaires sont diverses : sécurisation des stratégies d'investissement en recherche et développement, renforcement de la compétitivité et de l'attractivité des produits développés grâce aux innovations proposées, augmentation des connaissances scientifiques au travers de l'implication de plusieurs partenaires académiques : Ecole Centrale de Lyon, IFSTTAR et IFPEN, extension des innovations à d'autres secteurs d'activités notamment pour WEZZOO et ENOGIA.

La société ENOGIA conçoit et fabrique un système permettant de convertir de la chaleur en électricité basé sur une technologie innovante et brevetée de micro-turbine à Cycle Organique de Rankine. De nombreuses sources de chaleur peuvent ainsi être utilisées : la géothermie, le solaire thermodynamique, la biomasse, la récupération de chaleur sur les processus industriels ou moteurs à combustion interne... ENOGIA a notamment développé une expertise unique dans la conversion de très faibles températures de chaleur résiduelle en électricité.

Les développements qui seront réalisés dans le cadre du projet FALCON s'intègrent dans la stratégie de développement produit d'ENOGIA qui a identifié le marché des transports comme un relai de croissance à moyen terme. L'aide publique au projet FALCON permettra à ENOGIA d'accélérer la réalisation de ses travaux de R&D et de démontrer le potentiel de ses produits pour réduire la consommation des Poids Lourds. Dans le cadre du projet, la société embauchera 1 chef de projet, 1 ingénieur et un technicien.

Le projet FALCON permettra d'accélérer les travaux de R&D engagés par ENOGIA-IFPEN sur une turbogénératrice adaptée à la récupération de la chaleur résiduelle des moteurs de poids lourds. ENOGIA envisage de démarrer son industrialisation en 2021 pour une première commercialisation auprès des constructeurs et équipementiers en 2023.

Il est proposé d'accorder à la société ENOGIA une subvention de 76 549 €, soit 23,3% d'une assiette éligible de 328 658 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2007_A444 du Conseil communautaire de la CPA du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau Métropolitain du 18 mai 2017 approuvant la convention cadre avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;
- La décision de l'État en date du 27 mars 2017 concernant la sélection de 55 projets de R&D collaboratifs au titre du 23ème appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de 230.000 € à trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix, deux subventions d'un montant total de 156.549 € à deux entreprises du Territoire Marseille Provence, au titre de leur participation à un projet de R&D collaboratif retenu par le Fonds Unique Interministériel, selon la répartition suivante :

- FUI AAP 23 – Projet PACLIDO 2 – Pôle SCS – Société TRUSTED OBJECTS – 80.000€
- FUI AAP 23 – Projet GREENEXPLORER – Pôle MER – Société ALSEAMAR – 80.000€
- FUI AAP 23 – Projet GREENEXPLORER – Pôle MER – Société COMEX – 80 000 €
- FUI AAP 23 – Projet SPINEFLEX – Pôle EUROBIOMED – Société GRAFTYS – 70.000€
- FUI AAP 23 – Projet FALCON – Pôle CAPENERGIES – Société ENOGIA – 76 549 €

Article 2 :

Sont approuvés les termes des conventions bilatérales à signer avec les entreprises susvisées telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions bilatérales annexées au présent rapport ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Article 4:

Les dépenses en résultant seront effectuées d'une part sur le budget du Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/20421 qui présente les disponibilités nécessaires ; et d'autre part sur le budget du Territoire de Marseille Provence sur la ligne B330/61/20421, qui présente également les disponibilités nécessaires.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique et Innovation
technologique

Gérard BRAMOULLÉ

Métropole Aix - Marseille - Provence

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement PACLIDO 2 auquel participe la société TRUSTED OBJECTS et financé à l'AAP n° 23 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Territoire numérique et de l'Innovation technologique, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° ECO/...../BM du 13 juillet 2017, ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

ET

la société TRUSTED OBJECTS sise Europarc de Pichaury, Bâtiment B8, 1330 rue Guilibert de la Lauzière 13290 Aix-en-Provence, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 799722921, ayant un capital social de 22.427 euros, représentée par Monsieur Sami AMBOUBA, Président ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'État n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'État N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises » adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'État et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° du Bureau Métropolitain du 18 mai 2017 approuvant la convention cadre avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;
- VU La demande de financement en date du mois de novembre 2016 ;
- VU La délibération n° ECO...../...../BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 juin 2017 portant sur le soutien à la société TRUSTED OBJECTS au titre du projet de recherche et développement PACLIDO 2 labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 23^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Le projet PACLIDO 2 (Protocoles et Algorithmes Cryptographiques Légers pour l'Internet Des Objets) a pour objectif de sécuriser l'Internet des Objets par l'intégration dans des objets connectés d'algorithmes et de protocoles cryptographiques légers garantissant la confidentialité, l'intégrité et l'authentification des données

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

échangées. Ces innovations apporteront des garanties de sécurité et de performance très attendues par les acteurs du domaine. Il s'agit là d'un sujet devenu hautement sensible depuis les attaques sécurité de grande ampleur perpétrées en fin d'année dernière.

Les marchés visés sont nombreux et diversifiés, leur point commun étant le besoin d'intégrer des fonctionnalités de sécurité dans des objets limités en ressources sans compromettre leurs performances. Plus précisément, le projet porte sur quatre cas d'usages, à savoir maison connectée, ville intelligente, aéronautique et systèmes industriels.

Ce projet de R&D sera conduit par un consortium composé de quatre PME, d'un grand groupe (Cassidian Sécurité lié au groupe EADS), d'un établissement public (CEA Grenoble) et de deux laboratoires.

Les objectifs économiques pour les partenaires se déclinent selon trois sources de revenus pour un CA total attendu de 26 M€ sur 5 ans :

- l'augmentation des ventes de produits existants chez les partenaires, estimée à 15,5 M€. En effet, une démarche de standardisation des algorithmes et protocoles développés permettra d'apporter un avantage compétitif aux partenaires du projet, ce qui permettra une augmentation des ventes des produits existants.
- Vente de licences pour un total de 5,5 M€, soit environ 10 licences de 30 k€ vendues par an et par partenaire, sur la base de brevets déposés sur les implémentations optimisées de ces algorithmes et protocoles.
- De nouvelles opportunités de missions de conseil et d'audit dans le domaine de la sécurité de l'IoT pour un total estimé à 5 M€.

Le projet présente des enjeux importants pour la société aixoise TRUSTED OBJECTS qui conçoit des solutions de sécurité pour les objets connectés. Dès sa création en 2014, par des ingénieurs issus du monde du semi-conducteur, cette société a inscrit les algorithmes de cryptographie légère dans son programme de R&D, en anticipation des besoins sécurité du monde connecté. Le projet PACLIDO 2 va lui permettre d'accélérer ses travaux de recherche dans ce domaine, de tester ses solutions dans des cas d'usages identifiés, et de caractériser une technologie particulièrement résistante aux attaques sécurité.

L'augmentation des ventes de produits et de licences générées par le projet est estimée à 2.5M€, ce qui en fait une étape important dans le développement de l'entreprise. TRUSTED OBJECTS prévoit de mobiliser plusieurs ingénieurs spécialistes en cryptographie pour ce projet, qui sera générateur d'emplois sur le site de R&D basé à Pôle d'activités d'Aix-en-Provence. La jeune société compte aujourd'hui 10 personnes.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, TRUSTED OBJECTS s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PACLIDO 2, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux potentiels recrutements prévus dans le cadre du projet PACLIDO 2;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PACLIDO 2, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PACLIDO 2.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif PACLIDO 2 une subvention d'un montant de 80.000 euros est attribuée par la Collectivité à la société TRUSTED OBJECTS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue :	419 834€
Taux d'aide :	16%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société TRUSTED OBJECTS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- IV. le détail des dépenses de l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge du
Territoire Numérique et de l'innovation technologique**

**Le Président Directeur Général de TRUSTED
OBJECTS**

*En application de la délibération
n.º ECO/...../BM du 13 juillet 2017*

Gérard BRAMOULLÉ

Sami AMBOUBA

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales**ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

Pour chaque projet de R&D financé dans le cadre du FUI, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par le chef de file, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'État (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

L'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions bilatérales relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses engagés.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais:

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes techniques et financières par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :

si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,

si l'exécution du projet aidé est partielle,

si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mises en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation

de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des supports visuels.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le titulaire dans ses démarches.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité des financeurs, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- V. participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- VI. fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- VII. présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;

- VIII. informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- IX. porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
- X. le titulaire et ses dirigeants,
- XI. le commissaire aux comptes,
- XII. toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- I. signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- II. fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- III. conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la deuxième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention de la collectivité, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité la notification officielle de financement du projet émanant de BPI, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de versement de la subvention à la collectivité, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers

FUI-AAP23 - PACLIDO-2 - TRUSTED OBJECTS SAS - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Expert en Cryptographie	41,10	6960	286.056,00
1b				

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortisse- ment (en année)	Amortisse- ment annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
2b							
2c							
2d							
2e							
Total T2 :							

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a		

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Frais de déplacements, participation conférences,	15.000,00
4b		
Total T4 :		15.000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Frais divers, achats de petits équipements	3.000,00
5b		
Total T5 :		3.000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
Total T6 :				

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7e		
Total T7 :		

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% 57.211,20
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% 137.306,88
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% 1.260,00
Total T8 :		195.778,08
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 499.834,08
(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1	
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.	
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7	
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures.	
(5)	Plan comptable général.	
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Métropole Aix-Marseille-Provence

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement GREENEXPLORER auquel participe la société ALSEAMAR et financé à l'AAP n° 23 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Territoire numérique et de l'Innovation technologique, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° ECO-.../.../BM du 13 juillet 2017, ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

ET

la société ALSEAMAR sise 9-10 Europarc Sainte Victoire, 13590 Meyreuil, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 340161595, ayant un capital social de 15.198 euros, représentée par Monsieur François-Xavier DE COINTET, Directeur ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'État n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'État N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises » adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'État et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° du Bureau Métropolitain du 18 mai 2017 approuvant la convention cadre avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;
- VU La demande de financement en date du mois de novembre 2016 ;
- VU La délibération n° ECO...../...../BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 juin 2017 portant sur le soutien à la société ALSEAMAR au titre du projet de recherche et développement GREENEXPLORER labellisé par le pôle de compétitivité MER et retenu dans le cadre du 23^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Le projet GREENEXPLORER consiste à développer un nouveau véhicule sous-marin ainsi qu'une offre de services associés, permettant de surveiller, photographier, et modéliser des organismes naturels et des installations humaines sous-marines.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Ce projet est conduit par le consortium formé d'une ETI (ALSEAMAR), d'une PME (COMEX) et de 3 laboratoires de recherche (LSIS, I3S et MAPIEM), tous situés en Région Provence Alpes Côte d'Azur.

GREENEXPLORER répond à un triple enjeu :

- la croissance forte des activités en mer et en zone côtière génère une obligation de suivi des organismes vivants et de surveillance des équipements installés par l'homme (récifs artificiels, câbles sous-marins, pipe, fouilles archéologiques, etc.),
- la réduction l'empreinte sur l'environnement pour mener à bien de telles opérations : zéro bruit et zéro déchet,
- la maîtrise des coûts et un délai court de mise sur le marché.

Ce nouvel engin sous-marin sera télé-opéré depuis la terre ou d'un navire léger. Son système de propulsion et de détection sera très optimisé énergiquement. Une liaison de télécommunication par fibre optique bio-hydrolysable ou biodégradable assurera la transmission en temps réel vers une base à terre des informations détectées sous la mer.

GREENEXPLORER adressera un large marché pour surveiller l'impact de l'activité humaine sur la biodiversité marine et côtière. Le plan prévoit une mise sur le marché en 2019, et une montée en cadence de la production en 2021.

60% des engins produits devraient faire l'objet de l'offre de service, pour être mis en œuvre au profit des opérateurs d'aires marines protégées et archéologiques, des énergies marines renouvelables, de l'offshore Oil & Gas et télécom, et des bureaux d'expertise marine.

D'autres engins pourront aussi être vendus à des clients qui préféreront l'opérer eux-mêmes, instituts scientifiques ou marines militaires notamment.

Le développement initial créera 8 emplois directs, puis jusqu'à 15 emplois pour produire, tester, et surtout opérer les engins en mer.

A plus long terme, les travaux réalisés sur la fibre optique biodégradable ou bio-hydrolysable permettront aussi de créer une nouvelle filière industrielle en région PACA.

Le chiffre d'affaires attendu à l'horizon 2021 est de plus de 9 millions d'euros pour ALSEAMAR et de 2,5 millions pour COMEX. Les retombées sont également attendues pour les laboratoires grâce aux investissements, aux brevets et aux publications.

La société ALSEAMAR développe des produits innovants destinés aux marchés de la défense navale, de l'océanographie et du pétrole offshore. Installée jusqu'à présent à Meyreuil et à Six-Fours, elle construit actuellement sa nouvelle usine à Rousset. 50 % des travaux du projet seront réalisés en Pays d'Aix (conception et essais préliminaires des sous-ensembles) et 50 % dans son établissement situé dans le Var. Les dépenses sont détaillées par site.

Sur 87 salariés au total, une cinquantaine est basée en Pays d'Aix. Le Projet de R&D doit générer 5 emplois directs sur le territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ALSEAMAR s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet GREENEXPLORER, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux potentiels recrutements prévus dans le cadre du projet GREENEXPLORER;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet GREENEXPLORER, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet GREENEXPLORER.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif GREENEXPLORER une subvention d'un montant de 80.000 euros est attribuée par la Collectivité à la société ALSEAMAR, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 1 806 839€

Taux d'aide : 4,42%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ALSEAMAR est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- IV. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge du
Territoire Numérique et de l'innovation technologique**

Le Président Directeur Général de ALSEAMAR

*En application de la délibération
n.º ECO/...../BM du 13 juillet 2017*

Gérard BRAMOULLÉ

François-Xavier DE COINTET

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales**ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

Pour chaque projet de R&D financé dans le cadre du FUI, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par le chef de file, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'État (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

L'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions bilatérales relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses engagés.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais:

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes techniques et financières par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :

si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,

si l'exécution du projet aidé est partielle,

si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mises en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation

de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des supports visuels.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le titulaire dans ses démarches.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité des financeurs, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- V. participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- VI. fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- VII. présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;

- VIII. informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- IX. porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
- X. le titulaire et ses dirigeants,
- XI. le commissaire aux comptes,
- XII. toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- I. signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- II. fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- III. conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la deuxième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention de la collectivité, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité la notification officielle de financement du projet émanant de BPI, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de versement de la subvention à la collectivité, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers

FUI-AAP23 - GREENEXPLORER - ALSEAMAR - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Responsable Projet - architecte Système	75,00	3750	281.250,00
1b	Ingénieur Mécanique	55,00	7500	412.500,00
1c	Ingénieur électronique	55,00	6600	363.000,00
1d	Ingénieur Soft embarqué	55,00	9375	515.625,00
1e	Ingénieurs Essais et tests mer	55,00	4500	247.500,00
Total T1 :				1.819.875,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
2b							
Total T2 :							

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Réalisation d'un véhicule GREENEXPLORER	100.000,00
3b		
Total T3 :		100.000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Frais de réunions (essais, essais mer, réunions)	10.000,00
4b	Frais de communication (couverture démonstration et publications)	5.000,00
4c		
Total T4 :		15.000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Fourniture d'un véhicule GREENEXPLORER	50.000,00
5b	Fourniture interface homme machine	10.000,00
5c		
Total T5 :		60.000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
Total T6 :				

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
Total T7 :		

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% = 363.975,00
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% = 873.540,00
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% = 12.250,00
Total T8 :		1.249.765,00
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 3.244.640,00

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche, exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures.
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Métropole Aix - Marseille - Provence

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement SPINEFLEX auquel participe la société GRAFTYS et financé à l'AAP n° 23 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Territoire numérique et de l'Innovation technologique, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° ECO-.../.../BM du 13 juillet 2017, ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

ET

la société GRAFTYS sise 415 rue Claude-Nicolas LEDOUX, 13290 Aix-en-Provence enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 484024989, ayant un capital social de 1 906 497,20€, représentée par Monsieur Aurélien VALET, Directeur ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'État n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'État N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises » adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'État et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° du Bureau Métropolitain du 18 mai 2017 approuvant la convention cadre avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;
- VU La demande de financement en date du mois de novembre 2016 ;
- VU La délibération n° ECO...../...../BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 28 juin 2017 portant sur le soutien à la société GRAFTYS au titre du projet de recherche et développement SPINEFLEX labellisé par le pôle de compétitivité EUROBIOMED et retenu dans le cadre du 23^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Le projet SPINEFLEX a pour objet le développement d'un ciment composite et élastique pour le traitement des fractures par compression vertébrale, dues aux traumatismes accidentels ou aux ruptures liées à l'âge. Le projet

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

est porté par la société aixoise GRAFTYS, créée en 2005 et spécialisée dans l'ingénierie tissulaire osseuse et le développement de dispositifs médicaux implantables de type céramiques et ciments osseux.

En chirurgie de reconstruction osseuse, les efforts de recherche portent, depuis plusieurs années, sur le développement de composés synthétiques résorbables en alternative à l'autogreffe osseuse qui génèrent très souvent des complications.

Dans ce contexte, les ciments phosphocalciques (CPCs) représentent aujourd'hui une alternative thérapeutique très intéressante pour des indications qui restent cependant limitées aux comblements des cavités osseuses non porteuses. Le projet SPINEFLEX vise à développer une nouvelle génération de composites injectables, basés sur la chimie des CPCs, dont le domaine d'application serait élargi à la chirurgie du rachis et plus particulièrement au traitement des vertèbres fragilisées ou fracturées par l'ostéoporose. En mimant les propriétés mécaniques de l'os, cette association devrait durablement améliorer le couple élasticité/rigidité, permettant ainsi le traitement des fractures par compression vertébrale.

Dans le domaine de l'orthopédie au sens large, ce type d'intervention représente un marché en forte croissance (15% par an). Il est estimé que seule une fracture sur trois est actuellement traitée, ce qui représente un vrai problème de santé publique. Les différentes techniques de traitement chirurgical actuellement utilisées sont basées sur l'utilisation d'une résine plastique non résorbable (PMMA) pour stabiliser la fracture et/ou maintenir la réduction effectuée. Le PMMA assure certes une bonne tenue mécanique mais présente d'autres types d'inconvénients importants (trop grande rigidité, non-résorbabilité, nécroses thermiques). SPINEFLEX est positionné sur l'utilisation de CPC composite dont les deux principales caractéristiques seront ses propriétés mécaniques biomimétiques de l'os et sa capacité à être résorbé au rythme du remodelage osseux.

Le projet est conduit par un consortium de deux PME et de trois laboratoires de recherche affiliés au CNRS. Pour GRAFTYS, qui compte aujourd'hui 33 salariés et réalise un chiffre d'affaires de 3,5 M€, le projet permet de pérenniser trois emplois et d'en créer deux. En 2025, à la mise sur du marché du produit, en cas de succès, 20 à 40 emplois pourront être créés en matière de production, de contrôle qualité et de suivi clinique.

Il convient de noter que ce projet fait suite aux résultats du projet SPINEINJECT (FUI13) qui visait le développement de substituts osseux résorbables à injecter à titre préventif entre deux vertèbres. Ce projet va déboucher sur la commercialisation d'un produit d'ici deux ans, après la phase d'industrialisation. Le projet SPINFLEX quant à lui est orienté vers le traitement d'une fracture.

Il est proposé d'accorder à la société GRAFTYS une subvention de 70.000 € soit 5,40 % d'une assiette éligible de 1.294.339 €.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2020.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, GRAFTYS s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet SPINEFLEX, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux potentiels recrutements prévus dans le cadre du projet SPINEFLEX;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet SPINEFLEX, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet SPINEFLEX.

70.000 € soit 5,40 % d'une assiette éligible de 1.294.339 €.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif SPINEFLEX une subvention d'un montant de 70.000 euros est attribuée par la Collectivité à la société GRAFTYS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 1 294 339€

Taux d'aide : 5,40%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société GRAFTYS est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310-DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- IV. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence, en charge du
Territoire Numérique et de l'Innovation technologique**

Le Président Directeur Général de GRAFTYS

*En application de la délibération
n.º ECO/...../BM du 13 juillet 2017*

Gérard BRAMOULLÉ

Aurélien VALET

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales**ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

Pour chaque projet de R&D financé dans le cadre du FUI, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par le chef de file, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'État (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

L'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions bilatérales relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses engagés.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais:

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes techniques et financières par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :

si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,

si l'exécution du projet aidé est partielle,

si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mises en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation

de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des supports visuels.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le titulaire dans ses démarches.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité des financeurs, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- V. participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- VI. fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- VII. présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;

- VIII. informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- IX. porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
- X. le titulaire et ses dirigeants,
- XI. le commissaire aux comptes,
- XII. toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- I. signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- II. fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- III. conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la deuxième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention de la collectivité, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité la notification officielle de financement du projet émanant de BPI, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de versement de la subvention à la collectivité, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers

FUI-AAP23 - SPINEFLEX - GRAFTYS SA - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Chimie	27,00	3276	88.452,00
1b	Chef projet Chimie & Post doc (CDD 2 ans)	33,00	6552	216.216,00
1c	Responsable R&D	44,00	3276	144.144,00
1d	Autre (Responsables Clinique, Aff Regl, Industrialisation)	55,00	1638	90.090,00
1e				
Total T1 :				538.902,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Polisseuse	2017	5.000,00	6	833,33	6	5.000,00
2b	Moteur chirurgical	2017	10.000,00	6	1.666,67	6	10.000,00
2c							
2d							
2e							
Total T2 :							14.999,98

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Propriété intellectuelle (Etude brevetabilité)	40.000,00
3b	Analyses Chimiques (Sous traitance)	15.000,00
3c	Etude in vivo (Oniris)	80.000,00
3d	Etude biomécanique sur segments vertébraux cadavériques (Cemef)	75.000,00
3e		
Total T3 :		210.000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Participation à un congrès international pour 1 personne	3.000,00
4b	Réunions de coordination du programme x13 (pour 2 personnes)	15.600,00
4c	Etude APHM (pour 4 personnes)	6.000,00
4d	Etude in vivo (pour 2 personnes)	3.000,00
4e		
Total T4 :		27.600,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Etude APHM (avec injecteurs et consultance)	36.000,00
5b	Développement Ancillaire	75.000,00
5c		
5d		
5e		
Total T5 :		111.000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a	Analyseur texture	15,00	150	2.250,00
6b	Infra rouge	20,00	150	3.000,00
6c	MEB	86,00	21	1.806,00
6d				
6e				
Total T6 :				7.056,00

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a	2 lots de ciment recherche	15.000,00
7b	3 lots d'essai	22.500,00
7c		
7d		
7e		
Total T7 :		37.500,00

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% = 107.780,40
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% = 258.672,96
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% = 25.452,00
Total T8 :		391.905,36

Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 =	1.338.963,34
(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1		
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.		
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement par le bénéficiaire sur la D.S.		
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein). Taux horaire direct = salaires bruts annuels / 1600 heures.		
(5)	Plan comptable général.		
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.		

Accusé de réception en préfecture
013-200654807-20170706-2017-CT2-310-
DE
Date de transmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

**CONVENTION D'APPLICATION ENTRE L'ENTREPRISE COMEX ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET GREENEXPLORER
PORTE PAR LE POLE DE COMPETITIVITE MER MEDITERRANEE**

Entre,

COMEX SA

36 boulevard des Océans BP 143

13009 Marseille

Représenté/e par Madame Alexandra OPPENHEIM-DELAUZE, Présidente, dûment habilité à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

D'une part

Et d'autre part,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Sise 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ habilité à signer la convention par délibération n°en date

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou la « collectivité »,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°2007/047 du 12 février 2007 relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU L'avis du FUI et du Comité des Financeurs,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule : Contexte et objectifs

Le projet GREENEXPLORER, labellisé par le Pôle Mer Méditerranée, consiste à développer un nouveau véhicule sous-marin ainsi qu'une offre de services associés, permettant de surveiller, photographier et modéliser des organismes naturels et des installations humaines sous-marines.

Ce projet est conduit par le consortium formé d'une ETI (ALSEAMAR), d'une PME (COMEX) et de 3 laboratoires de recherche (LSIS, I3S et MAPIEM), tous situés en Région Provence Alpes Côte d'Azur.

GREENEXPLORER répond à un triple enjeu :

- la croissance forte des activités en mer et en zone côtière génère une obligation de suivi des organismes vivants et de surveillance des équipements installés par l'homme (récifs artificiels, câbles sous-marins, pipe, fouilles archéologiques, etc.),
- la réduction de l'empreinte sur l'environnement pour mener à bien de telles opérations : zéro bruit et zéro déchet,
- la maîtrise des coûts et un délai court de mise sur le marché.

Ce nouvel engin sous-marin sera télé-opéré depuis la terre ou d'un navire léger. Son système de propulsion et de détection sera très optimisé énergiquement. Une liaison de télécommunication par fibre optique bio-hydrolysable ou biodégradable assurera la transmission en temps réel vers une base à terre des informations détectées sous la mer.

GREENEXPLORER adressera un large marché pour surveiller l'impact de l'activité humaine sur la biodiversité marine et côtière. Le plan prévoit une mise sur le marché en 2019, et une montée en cadence de la production en 2021.

60% des engins produits devraient faire l'objet de l'offre de service, pour être mis en œuvre au profit des opérateurs d'aires marines protégées et archéologiques, des énergies marines renouvelables, de l'offshore Oil & Gas et télécom, et des bureaux d'expertise marine. D'autres engins pourront aussi être vendus à des clients qui préféreront l'opérer eux-mêmes, instituts scientifiques ou marines militaires notamment.

Le développement initial créera 8 emplois directs, puis jusqu'à 15 emplois pour produire, tester, et surtout opérer les engins en mer. Le chiffre d'affaires attendu à l'horizon 2021 est de plus de 9 millions d'euros pour ALSEAMAR et de 2,5 millions pour COMEX. Les retombées sont également attendues pour les laboratoires grâce aux investissements, aux brevets et aux publications.

A plus long terme, les travaux réalisés sur la fibre optique biodégradable ou bio-hydrolysable permettront aussi de créer une nouvelle filière industrielle en région PACA.

COMEX SA, pionnière dans la plongée profonde parapétrolière, poursuit le développement de systèmes hyperbares et des opérations sous-marines. Forts de 50 ans d'expérience dans

ces domaines, ses spécialistes œuvrent pour concevoir et opérer navires, sous-marins,

robots filoguidés, outils de prélèvement et d'acquisition, chambres d'oxygénothérapie hyperbare, caissons de recompression, machines spéciales hyperbares automatisées.

Aujourd'hui la société est articulée autour des activités d'ingénierie, de conception et de services liés à l'expérience et au savoir-faire acquis pendant 5 décennies dans le domaine de l'hyperbarie et de l'exploration du milieu sous-marin.

L'entreprise a été soutenue dans le cadre du projet ROV 3D en 2011 à hauteur de 60 000 € par le territoire de Marseille Provence. Le projet a permis de développer des outils novateurs associant la photogrammétrie sous-marine et les mesures acoustiques issues d'un capteur sous-marin actif.

Dans le cadre du projet GREENEXPLORER, Comex a en charge la réalisation de la charge-utile optique (imagerie 2D/3D) et sa supervision, ainsi que les essais en mer. Pour la réalisation de sa tâche, elle embauchera 3 personnes. A la fin du projet, l'entreprise envisage d'accroître son CA à l'export et de diversifier l'activité vers l'imagerie 3D

Il est proposé d'accorder à la société COMEX une subvention de 80 000 €, soit 8,47% d'une assiette financière de 943 735 €.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2017.

Sauf dispositions contraires, la convention cessera ses effets de plein droit, 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire de Marseille Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet GREENEXPLORER, conformément aux annexes techniques et financières jointes à la présente convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

- à procéder aux potentiels de recrutements prévus dans le cadre du projet GREENEXPLORER ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire Marseille Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans l'annexe technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la délibération n° en date du , visée dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif GREENEXPLORER, une subvention d'un montant de 80 000 euros est attribuée par la Collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet : 943 735 euros

Montant total de l'assiette retenue : 424 681 euros

Taux d'aide : 45 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera versé au titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention à BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40% de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40% de l'assiette
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310-DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

- d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou cotisations sociales) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable ;
- une fiche annuelle (envoyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est Monsieur le Receveur des Finances.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop-perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société COMEX SA est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite,) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,¹
- l'annexe financière.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de COMEX SA

En application de la délibération

n°du

Gérard BRAMOULLÉ

Alexandra OPPENHEIM-DELAUZE

¹ *pour des raisons de confidentialité, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium feront l'objet d'annexes à la convention entre les parties qui ne seront pas publiées.*

Accusé de réception en préfecture
N° 3-200548075-20170706-2017_CT2_310-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Annexe 1 de la convention bilatérale : Conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Accusé de réception en préfecture
19-07-2017 10:40:12
20170706-2017_CT2_310-
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée si apparaît que le

Accusé de réception en préfecture
013-20054807-2017-06-2017-CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

- titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés

Accusé de réception en préfecture
001000487-20170706-CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;

- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Annexe2 de la convention bilatérale : éléments techniques et financiers

FUI-AAP23 - GREENEXPLORER – COMEX SA

FUI-AAP23 - GREENEXPLORER - COMEX SA - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Responsable projet - architecte système	49,20	788	38 769,60
1b	Ingénieur mécanique	35,36	2006	70 932,16
1c	Ingénieur électronique	35,42	1075	38 076,50
1d	Ingénieur informatique	31,41	5445	171 027,45
1e	Ingénieur traitement de données	30,00	1290	38 700,00
Total T1 :				357 505,71

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
2b							
2c							
2d							
2e							
Total T2 :							

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Réalisation denceintes et pièces d'interface de la charge utile 2D/3D	30 000,00
3b		
3c		
3d		
3e		
Total T3 :		30 000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Frais de réunions et communication	1 800,00
4b		
4c		
4d		
4e		
Total T4 :		1 800,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Fournitures pour la réalisation de la charge utile de relevé 2D/3D	150 000,00
5b	Fournitures pour la réalisation de l'IHM	10 000,00
5c		
5d		
5e		
Total T5 :		160 000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
Total T6 :				

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a	Mise à disposition d'un navire support pour essais en mer (8)	128 000,00
7b	Mise à disposition de bassins d'essais	9 900,00
7c		
7d		
7e		
Total T7 :		137 900,00

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% = 71 501,14
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% = 171 602,74
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% = 13 426,00
Total T8 :		256 529,88
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 943 735,59

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) - préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct + salaires bruts annuels (fourchette DAS) + charges patronales/1600 heures.
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017-CT2-310-

DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

CONVENTION D'APPLICATION ENTRE L'ENTREPRISE ENOGIA ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET FALCON PORTE PAR LE POLE DE COMPETITIVITE CAPENERGIE

Entre,

ENOGIA

19 avenue Paul Hérault

13015 Marseille

Représenté/e par Monsieur Arthur LEROUX, Président, dûment habilité à cet effet

Désigné/e ci-après "le titulaire".

D'une part

Et d'autre part,

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Sise 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ habilité à signer la convention par délibération n°.....en date,

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou la « collectivité »,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE.
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU La délibération de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°2007/047 du 12 février 2007 relative aux contrats cadres des pôles de compétitivité labellisés ;
- VU La convention cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par « la convention cadre »,
- VU L'avis du FUI et du Comité des Financeurs,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_310-DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

Reçu au Contrôle de légalité le

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule : Contexte et objectifs

Le projet FALCON, labellisé par le Pôle CapEnergies, a pour ambition de développer un convoi poids lourd complet significativement économe en carburant, destiné aux usages de transport de marchandises sur de longues distances et jusqu'en zones péri-urbaines.

Les développements technologiques, qui sont proposés d'être intégrés dans ce camion démonstrateur (à l'exception du système de récupération de chaleur) avant d'être testés en conditions réelles, ont tous vocation à participer à l'objectif de réduction de la consommation.

Ces développements technologiques porteront sur :

- l'optimisation de l'aérodynamique du véhicule complet ;
- le développement de pneumatiques à faible résistance au roulement et connectés ;
- le développement de fonctionnalités prédictives d'aide à la conduite économe et de gestion de l'énergie ;
- l'amélioration de la chaîne cinématique via le développement de lubrifiants innovants et d'un système de récupération de chaleur.

Retombées économiques

Au regard des axes stratégiques :

- réduction significative des émissions de CO2 jusque dans les zones péri-urbaines

Pour les partenaires du projet :

- sécurisation des stratégies d'investissement en recherche et développement
- renforcement de la compétitivité et de l'attractivité des produits développés grâce aux innovations proposées
- augmentation des connaissances scientifiques au travers de l'implication de plusieurs partenaires académiques : Ecole Centrale de Lyon, IFSTTAR et IFPEN
- extension des innovations à d'autres secteurs d'activités notamment pour WEZZOO et ENOGIA

ENOGIA conçoit et fabrique un système permettant de convertir de la chaleur en électricité basé sur une technologie innovante et brevetée de micro-turbine à Cycle Organique de Rankine. De nombreuses sources de chaleur peuvent ainsi être utilisées : la géothermie, le solaire thermodynamique, la biomasse, la récupération de chaleur sur les processus industriels ou moteurs à combustion interne...

Grâce à ses compétences en ingénierie des turbomachines et des cycles thermodynamiques, ENOGIA a développé une expertise unique dans la conversion de très faibles températures de chaleur résiduelle en électricité.

Les développements qui seront réalisés dans le cadre du projet FALCON s'intègrent dans la stratégie de développement produit d'ENOGIA qui a identifié le marché des transports comme un relai de croissance à moyen terme. L'aide publique au projet FALCON permettra à ENOGIA d'accélérer la réalisation de ses travaux de R&D sur une turbogénératrice adaptée à la récupération de la chaleur résiduelle des moteurs de poids lourds et de démontrer le potentiel de ses produits pour réduire la consommation des poids lourds.

Accusé de réception en préfecture
des Poids Lourds
06-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

ENOGIA envisage de démarrer son industrialisation en 2021 pour une première commercialisation auprès des constructeurs et équipementiers en 2023.

Il est proposé d'accorder à la société ENOGIA une subvention de 76 549 €, soit 23,3% d'une assiette financière de 328 658 €.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,

2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2017.

Sauf dispositions contraires, la convention cessera ses effets de plein droit, 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- réaliser, sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le Territoire de Marseille Provence, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet FALCON, conformément aux annexes techniques et financières jointes à la présente convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats,
- à procéder aux potentiels de recrutements prévus dans le cadre du projet FALCON;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire Marseille Provence, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses du titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans l'annexe technique et financière sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le titulaire sur le territoire de la Collectivité.

L'engagement de la Collectivité est subordonné à la régularité de la déconsignation en date du , visée dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 11-0000000201706-2007-CT2_310- DE Date de télétransmission : 19/07/2017 Date de réception préfecture : 19/07/2017

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif FALCON, une subvention d'un montant de 76 549 euros est attribuée par la Collectivité au titulaire sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet : 328 658 euros

Montant total de l'assiette retenue : 147 896 euros

Taux d'aide : 45 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera versé au titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention à BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40% de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40% de l'assiette
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par le titulaire :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs concernés par le projet de R&D ; signé par le titulaire
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou cotisations sociales) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le titulaire ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable ;
 - une fiche annuelle (envoyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence) récapitulant l'évolution de l'entreprise au travers du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est Monsieur le Receveur des Finances.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop-perçu.

ARTICLE 7 : Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ENOGIA est tenue d'associer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire Marseille Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite,) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,¹
- l'annexe financière.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président d'ENOGIA

En application de la délibération

n°du

Gérard BRAMOULLÉ

Arthur LEROUX

¹ pour des raisons de confidentialité, les clauses techniques contractuelles et l'éventuel contrat de consortium feront l'objet d'annexes à la convention entre les parties qui

Annexe 1 de la convention bilatérale : Conditions générales de la convention d'application

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet, d'aller de

suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée si apparaît qu'une

U, commercialement les
Accusé de réception en préfecture
05-2015-4300077-2017-CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés

Accusé de réception en préfecture
00100057-20170706-CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;

- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Annexe 2 de la convention bilatérale : éléments techniques et financiers

FUI-AAP23 - FALCON - ENOGIA

FUI-AAP23 - FALCON - ENOGIA - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Chef de projet	42,73	960	41 020,80
1b	Ingénieur	31,62	2580	81 579,60
1c	Technicien	21,36	1290	27 554,40
1d				
1e				
			Total T1 :	150 154,80

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
2b							
2c							
2d							
2e							
							Total T2 :

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a		
3b		
3c		
3d		
3e		
		Total T3 :

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	8 réunions du Comité de Pilotage à Saint-Priest (1 personne)	2 400,00
4b	6 réunions techniques à Saint-Priest (2 personnes)	3 000,00
4c		
4d		
4e		
		Total T4 :

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Fourniture de 2 turbogénérateurs	60 000,00
5b	Outils spécifiques et fournitures diverses	6 000,00
5c		
5d		
5e		
		Total T5 :

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
				Total T6 :

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
		Total T7 :

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% = 30 030,96
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% = 72 074,30
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% = 4 998,00
		Total T8 :
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 328 658,06

- (1) Catégories de personnel pour le tableau 1
 (2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
 (3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7
 (4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein); Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures
 (5) Plan comptable général.
 (6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20170706-2017 CT2 310-DE
 Date de télétransmission : 19/07/2017
 Date de réception préfecture : 19/07/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Soutien aux projets de R&D collaboratifs retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à cinq entreprises - Trois entreprises du Territoire du Pays d'Aix et deux entreprises du Territoire de Marseille Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_310-DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017